

VD_OMNI PE.2015.0177 vom 11. August 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-08-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2015.0177

FR: VD_OMNI PE.2015.0177 du 11 août 2015

IT: VD_OMNI PE.2015.0177 del 11 agosto 2015

Regeste

A.X. _____/Service de la population (SPOP) | Confirmation du refus d'octroi d'une autorisation de séjour en faveur d'une ressortissante kosovare de Serbie, âgée de soixante-quatre ans, entrée en Suisse en 1991 avec son époux et deux de ses enfants et mise au bénéfice d'une admission provisoire. La recourante n'est pas à la charge de l'un de ses fils et de l'épouse de ce dernier, citoyenne de l'UE, mais vit aux côtés d'un autre de ses fils. Elle ne peut par conséquent prétendre à la délivrance d'un titre de séjour dérivé de l'autorisation dont l'une de ses belles-filles bénéficie en sa qualité de citoyenne de l'UE. L'intégration de la recourante est plus qu'aléatoire. Elle vit en Suisse depuis plus de vingt-trois ans et n'y a jamais exercé la moindre activité lucrative, même à temps partiel, et n'a jamais entrepris la moindre démarche aux fins d'exercer une telle activité. Elle ne parle, ni ne comprend le français, et n'a jamais suivi le moindre cours de français. Son état de santé ne l'a pas objectivement empêché d'exercer la moindre activité lucrative, ni a fortiori d'améliorer les conditions de son intégration en Suisse.

Erwägungen

E. 1

Interjeté en temps utile auprès de l'autorité compétente, le recours satisfait par ailleurs aux autres conditions formelles de recevabilité (cf. art. 79 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD; RSV 173.36], applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD), de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

a) Les ressortissants étrangers ne bénéficient en principe d'aucun droit à l'obtention d'une autorisation de séjour et de travail, sauf s'ils peuvent le déduire d'une norme particulière du droit fédéral ou d'un traité international (ATF 130 II 281 consid. 2.1 p. 284, 493 consid. 3.1 p. 497/498; 128 II 145 consid. 1.1.1 p. 148, et les arrêts cités). b) En l'occurrence, la recourante se prévaut uniquement de l'art. 84 al. 5 LETr, à teneur duquel les demandes d'autorisation de séjour déposées par un étranger admis provisoirement et résidant en Suisse depuis plus de cinq ans sont examinées de manière approfondie en fonction de son niveau d'intégration, de sa situation familiale et de l'exigibilité d'un retour dans son pays de provenance. Il se trouve cependant que l'une des belles-filles de l'intéressée est citoyenne de l'UE et que l'art. 7 let. d de l'Accord du 21 juin 1999 entre la Confédération suisse, d'une part, et la Communauté européenne et ses Etats membres, d'autre part, sur la libre circulation des personnes (ALCP; RS 0.142.112.681) prévoit que les parties contractantes règlent, conformément à l'annexe I de l'ALCP, le droit au séjour des membres de la famille d'un citoyen de l'UE, quelle que soit leur nationalité. Aux termes de l'art. 3 de dite annexe: (1) Les membres de la famille d'une personne ressortissant d'une partie contractante ayant un droit de séjour ont le droit de s'installer avec elle. Le travailleur salarié doit disposer d'un

logement pour sa famille considéré comme normal pour les travailleurs nationaux salariés dans la région où il est employé sans que cette disposition puisse entraîner de discriminations entre les travailleurs nationaux et les travailleurs en provenance de l'autre partie contractante. (2) Sont considérés comme membres de la famille, quelle que soit leur nationalité: (...) b. ses ascendants et ceux de son conjoint qui sont à sa charge; (...). c) La situation de la recourante ne tombe cependant pas dans les conditions de cette dernière disposition, qui s'inscrit dans le cadre du regroupement familial. L'art. 3 par. 1 et 2 annexe I ALCP suppose en effet que les ressortissants UE/AELE disposent d'un logement convenable au moment du dépôt de la demande et de l'arrivée des membres de la famille (Directives du SEM concernant l'introduction progressive de la libre circulation des personnes [Directives OLCP]; état au 1^{er} juillet 2015, ch. II.9.3) . Or, en l'espèce, la recourante n'est pas à la charge de son fils Valon et de l'épouse de ce dernier, citoyenne de l'UE, qui habitent Aran, puisqu'elle-même vit à Lausanne, aux côtés de son fils Mentor et de la famille de ce dernier. Elle ne peut par conséquent prétendre à la délivrance d'un titre de séjour dérivé de l'autorisation dont l'une de ses belles-filles bénéficie en sa qualité de citoyenne de l'UE. Ainsi, la demande dont la recourante a saisi l'autorité intimée s'apprécie exclusivement au regard du droit interne suisse.

E. 3

p. 41/42 et la jurisprudence citée). Selon la jurisprudence, des motifs médicaux peuvent, selon les circonstances, conduire à la reconnaissance d'un cas de rigueur lorsque l'intéressé démontre souffrir d'une sérieuse atteinte à la santé qui nécessite, pendant une longue période, des soins permanents ou des mesures médicales ponctuelles d'urgence, indisponibles dans le pays d'origine, de sorte qu'un départ de Suisse serait susceptible d'entraîner de graves conséquences pour sa santé. En revanche, le seul fait d'obtenir en Suisse des prestations médicales supérieures à celles offertes dans le pays d'origine ne suffit pas à justifier une exception aux mesures de limitation. De même, l'étranger qui entre pour la première fois en Suisse en souffrant déjà d'une sérieuse atteinte à la santé ne saurait se fonder uniquement sur ce motif médical pour réclamer une telle exemption (ATF 128 II 200 consid. 5.3 et les réf. citées).

E. 4

a) En l'occurrence, la recourante est âgée aujourd'hui de soixante-quatre ans. Elle vit en Suisse depuis plus de vingt-trois ans et n'y a jamais exercé la moindre activité lucrative, même à temps partiel pour tenir compte des besoins de ses enfants lorsqu'ils étaient encore mineurs. Par surcroît, elle n'a jamais entrepris la moindre démarche aux fins d'exercer une telle activité; à tout le moins, le contraire n'est-il pas allégué. A aucun moment, la recourante n'a démontré une quelconque volonté de participer à la vie économique et de se former, alors même qu'elle était encore jeune à son arrivée en Suisse. En outre, en dépit d'un séjour en Suisse romande de plus de vingt-trois ans, elle ne parle, ni ne comprend le français. Il lui a du reste fallu l'assistance d'un interprète en la personne d'une de ses belles-filles pour pouvoir répondre aux questions, pourtant simples, que les représentants de l'autorité intimée lui ont posées le 21 novembre 2014 lors de l'examen de sa demande. La recourante a du reste admis qu'elle n'avait jamais suivi le moindre cours de français. Au demeurant, elle n'évolue que dans le cercle restreint de sa propre famille, sinon celui de la communauté à laquelle elle appartient. Du reste, la recourante et feu son époux sont fréquemment et régulièrement retournés au Kosovo. Cette circonstance n'est guère révélatrice d'un désir particulier d'intégration en Suisse. A cela s'ajoute que le couple a

longtemps vécu des prestations d'assistance qui lui ont été servies par les institutions de ce canton (la FAREAS, puis l'EVAM). Encore à l'heure actuelle, la recourante perçoit les prestations complémentaires à sa rente de veuve. L'autonomie financière dont elle se prévaut à l'appui de sa demande apparaît ainsi comme étant toute relative. Par conséquent, le moins que l'on puisse dire est que l'intégration de la recourante en Suisse demeure, en l'état, très aléatoire. b) Sans doute, la recourante met la situation dans laquelle elle s'est trouvée en Suisse sur le compte de son état de santé et celui de feu son époux. A cet égard, la recourante a produit un certificat médical du Dr L.Y. _____, médecin généraliste à Lausanne, du 3 mars 2015. Or on ne retire pas des diverses pathologies dont elle a souffert par le passé et dont elle souffre à l'heure actuelle une impossibilité objective d'exercer la moindre activité lucrative, ni a fortiori d'améliorer les conditions de son intégration en Suisse. De nombreuses personnes ont subi l'ablation de la vésicule biliaire sans pour autant cesser définitivement de travailler. On relèvera à cet égard que la recourante a requis en vain l'octroi d'une rente AI. Quant à B.X. _____, il est décédé en 2012, à l'âge de soixante-trois ans. On ignore tout en revanche de son état de santé, si ce n'est qu'à deux reprises, il a essuyé le refus de toutes prestations de l'AI. Comme le relève l'autorité intimée, ni l'état de santé de la recourante, ni celui de son époux ne les ont empêchés de retourner régulièrement au Kosovo. Quoi qu'il en soit, à supposer que B.X. _____ fût malade, cette circonstance, de même que l'éducation de ses quatre enfants venus en Suisse, ne dispensait pas pour autant la recourante de trouver une activité lucrative à temps partiel, ni d'entreprendre des efforts aux fins d'améliorer son intégration. On relève du reste sur ce point que ses enfants sont majeurs depuis plusieurs années. c) Au vu de ces éléments concordants, on ne saurait dès lors reprocher à l'autorité intimée d'avoir excédé le pouvoir d'appréciation qui lui est reconnu en la présente espèce lorsqu'elle a refusé de délivrer à la recourante une autorisation de séjour. En appréciant la situation de la recourante au regard des critères pour la reconnaissance d'un cas de rigueur, elle a correctement appliqué les normes du droit fédéral. Elle était donc fondée à refuser de transmettre le dossier au SEM. Les griefs à l'encontre du refus d'une autorisation de séjour à la recourante doivent ainsi être écartés. Cela étant, la décision attaquée ne porte que sur le refus d'entrer en matière sur la transformation d'un permis F en permis B; la recourante n'est donc pas tenue de quitter la Suisse et peut dès lors continuer à y résider.

E. 5

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours et à la confirmation de la décision attaquée. Malgré l'issue du pourvoi, il est renoncé à percevoir des frais de justice (art. 50, 91 et 99 LPA-VD). En outre, l'allocation de dépens n'entre pas en ligne de compte (art. 55 al. 1, 91 et 99 LPA-VD).